

Lundi 14 octobre 2024 à 18h30

Médiathèque d'Este

La séance du Conseil municipal est retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la Ville. Elle est relayée sur les réseaux sociaux et le site Internet de la Ville.

Puis il procède à l'appel :

Présents : 26 - M. JACOTTIN, M. OCHEM, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. MAZODIER, Mme FRANCO, M. CHAVIGNÉ, Mme AUCLAIR, M. BAYSSAC, Mme FERRER, M. CABANES, M. BALMORI, M. COLLET, M. MAUBOULES, M. LALANNE, Mme LOURAU, Mme DE BOISSEZON, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme WEISS, Mme LABOURET, Mme VEILHAN, Mme SCHIANO, M. LARCHER, M. RIBETTE, Mme BOGNARD, Mme FLOUS.

Absents excusés : 7 - Mme FOURCADE, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, M. NASSIEU-MAUPAS, M. COLIN, M. LESCHIUTTA, M. FRETAY, M. DEFRASNE.

Pouvoirs : 5 – Mme FOURCADE à Mme MATHIEU-LESCLAUX, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA à M. COLLET, M. NASSIEU-MAUPAS à M. MAUBOULES, M. FRETAY à Mme FLOUS, M. DEFRASNE à Mme BOGNARD.

Secrétaire de séance : Mme Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Le quorum est respecté.

Monsieur le Maire souhaite faire un point sur l'actualité.

Tout d'abord, une bonne nouvelle concernant la future salle de spectacle, le futur emplacement a été sécurisé par le président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et également maire de Pau, François BAYROU. Il s'agit de la session d'une parcelle dont la surface sera au maximum de 2 000 m² sur l'espace du Bel ordinaire et d'Ampli. L'idée globale est que la future salle de spectacle soit à la confluence de ce pôle interculturel.

Ensuite, Monsieur le Maire présente la position de l'Association des Maires de France concernant les annonces qui ont été faites par le gouvernement actuel sur le budget 2025. Pour l'année 2025, les collectivités auront à payer la facture des choix hasardeux des gouvernements Macron précédents.

Monsieur le Maire souhaite lire à l'assemblée la déclaration qui a été faite par l'Association des Maires de France en se focalisant sur certains points. « À rebours des déclarations du nouveau gouvernement, aucune mesure tangible permettant de nouer un véritable partenariat avec les collectivités n'a été annoncée et ce malgré l'imminence de la présentation du PLF (Projet de Loi de Finances) en conseil des ministres qui doit intervenir ce jeudi 11 octobre. Au contraire, le gouvernement a confirmé son intention de ponctionner 5 milliards d'euros sur les collectivités à travers les différentes contraintes cumulatives. La mise en place d'un mécanisme de précaution qui consiste à confisquer 3 milliards d'euros de recettes pour 450 collectivités, celles dont le budget de fonctionnement (La ville de Billère n'est pas concernée) dépasse les 40 millions d'euros et qui supporte la majorité des charges de centralité. Indirectement, et là la ville de Billère sera concernée, ce sont toutes les collectivités qui seront de fait impactées, une coupe de 1 milliard 500 millions d'euros dans le fond vert. C'est-à-dire une diminution de 60% de l'enveloppe initiale contredisant ainsi toute ambition en matière de transition écologique.

Il est également annoncé un gel des transferts financiers tout particulièrement de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) ce qui équivaut dans un contexte inflationniste à une baisse en volume. Il convient de rappeler que l'inflation est applicable aux dépenses des collectivités et elle est plus élevée que celle des ménages.

Un autre élément d'importance, le plafonnement des recettes de TVA alors qu'elle devait justement compenser le manque à gagner de la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) et de la taxe d'habitation. Cette ponction d'au moins 1,2 milliards contrevient à l'engagement d'une recette pérenne et dynamique répétée à l'envie par le gouvernement.

Un autre élément important c'est la réduction de 800 millions d'euros du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée). C'est un mécanisme qui permet aux collectivités territoriales de récupérer la TVA lorsqu'elles ont des projets d'investissement.

L'objectif est de faire payer les collectivités à tout prix. La municipalité s'inscrit bien entendu contre toutes ces mesures. Contrairement à ce qui a été dit, le dérapage des Finances publiques n'est pas le fait des collectivités mais bien la conséquence des choix discutables des gouvernements. Il faut rappeler que, conformément à la loi, les collectivités votent chaque année leur budget à l'équilibre.

Leur besoin en financement est ainsi intégralement compensé par un recours à l'emprunt ou à des fonds propres. Alors que la dette française atteint 110% en 2024 celle des collectivités locales ne représente pas moins de 9% du PIB et cette part est stable depuis 1982.

En résumé, supportés par le budget national à hauteur de près de 40 milliards d'euros par an, ces cadeaux fiscaux faits sur le dos des collectivités ont profité ou vont profiter en priorité aux plus grandes entreprises ou aux ménages les plus aisés. Les collectivités locales portent l'essentiel de l'investissement public, il faut le rappeler à hauteur de 70% ces dépenses sont essentielles à la vitalité économique de nos territoires et soutiennent très majoritairement un tissu de PME. C'est un moteur indispensable pour maintenir des emplois non délocalisables ».

Monsieur le Maire souhaite faire ce point car nécessairement la ville de Billère sera impactée cette année et budgétairement l'équation sera encore plus compliquée à résoudre l'année prochaine.

Monsieur le Maire fait un dernier point sur l'actualité. Il faut se réjouir d'avoir depuis cet été une championne olympique billéroise. Comme c'est le cas à chaque fois, il a été décidé d'honorer les femmes dans nos espaces publics. Cela aura lieu en fin d'année scolaire, fin mai-début juin, au travers du baptême de la piscine de Billère qui s'appellera piscine Émeline PIERRE. L'idée est en discussion aujourd'hui pour faire en sorte que ce moment soit un moment pour les enfants à la rencontre de la championne olympique avec une grande cérémonie de baptême autour de la piscine de Billère auquel toutes et tous seront conviés. Le message a été lancé dans les écoles auprès des directeurs et directrices et également dans le centre de loisirs. Il y a une possibilité qu'il y ait un saut en parachute de l'ETAP sur Billère pour amener le drapeau olympique. Chacun peut penser et réfléchir à la construction de ce que pourrait être cette cérémonie.

Monsieur le Maire aborde ensuite l'ordre du jour de la séance :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 06 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 24 juin 2024.

- Aucune remarque n'ayant été faite, le PV est approuvé à l'unanimité.

2024-10-00 : INTEMPÉRIES EN VALLÉE D'ASPE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COMMUNES VICTIMES DES INTEMPÉRIES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire souhaite revenir sur un épisode orageux de grande ampleur qui a touché le Département dans la nuit du 6 au 7 septembre 2024.

Conseil municipal du 14 octobre 2024

L'épisode pluvieux a été d'une telle intensité que les communes des Pyrénées-Atlantiques en particulier de la Vallée d'Aspe (Borce, Cette-Eygun, Etsaut et Urdos) ont été durement touchées. Les habitants, administrés ou simplement de passage dans ces communes ont considérablement soufferts par ces dramatiques conséquences climatiques.

La commune de Billère souhaite prendre sa part dans l'élan de solidarité qui se met en place afin de soutenir ces communes en attribuant une aide financière d'un montant de 3 000€ qui sera versée à l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques qui a ouvert un compte dédié.

Monsieur le Maire souhaite rappeler à cette occasion l'engagement des élus de la Commune de Billère pour le développement des modes de transports durables et alternatifs au transport routier en réaffirmant notre soutien à la réouverture de la ligne de chemin de fer Pau-Canfranc qui permettra la création d'une liaison transpyrénéenne entre Pau et Saragosse.

- **Le Conseil municipal décide de verser une aide financière de 3 000 € à l'Association des Maires des Pyrénées Atlantiques afin de venir en aide aux communes sinistrées de la Vallée d'Aspe sur un compte ouvert à cet effet ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et de prévoir les crédits budgétaires au budget de l'exercice 2024.**

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-01 : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

- **Aucune remarque n'ayant été faite, le Conseil municipal prend acte de l'ensemble de ces décisions.**

2024-06-02 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET CRÉATION DE LA COMMISSION « SOLIDARITÉ INTERNATIONALE, COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ET JUMELAGES »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à l'élection de M. Arnaud JACOTTIN en tant que Maire et à la nécessité de créer une nouvelle commission en charge de la solidarité internationale, de la coopération décentralisée et des jumelages ; il convient de modifier la composition des commissions municipales.

- **Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération N°2024-03-02 ; d'approuver la composition des commissions présentée et de créer la nouvelle commission « Solidarité internationale, coopération décentralisée et jumelages ».**

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-03 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) PAU BÉARN PYRÉNÉES RESTAURATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société publique locale (SPL) PAU BÉARN PYRÉNÉES RESTAURATION a pour objet d'accomplir tous les actes visant à la production et la fourniture de repas, et de gérer et exploiter tous services publics industriels et commerciaux ou toutes autres activités d'intérêt général y contribuant, sous réserve qu'ils soient rattachés à l'un ou l'autre de ses actionnaires.

Conseil municipal du 14 octobre 2024

C'est dans le respect des statuts de la SPL et des dispositions de l'article L.2511-3 du code de la commande publique que la commune lui attribue, sans mise en concurrence préalable, des marchés publics de fournitures de repas notamment pour les restaurants scolaires.

La société est administrée par un conseil d'administration composé dans la limite du maximum légal de 18 membres dont un pour la Ville de Billère.

Lors de sa séance du 25 mai 2020, notre assemblée a désigné Monsieur Jean-Yves LALANNE en tant que représentant auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SPL.

Par lettre du 4 octobre 2024, Monsieur Jean-Yves LALANNE a présenté sa démission de ses fonctions de représentant de la commune auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la SPL, et il convient donc de procéder à son remplacement.

Est candidat :

- Pour occuper les fonctions de représentant permanent auprès de l'assemblée générale : M. Arnaud JACOTTIN ;
- Pour occuper les fonctions de représentant auprès du conseil d'administration : M. Arnaud JACOTTIN.

Si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

- Le Conseil municipal décide de ne pas procéder, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, au scrutin secret pour désigner le représentant permanent de la commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires et le représentant de la commune au sein du conseil d'administration de la SPL ; de désigner M. Arnaud JACOTTIN représentant permanent de la Commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires ; de désigner M. Arnaud JACOTTIN représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de la société et d'autoriser M. Arnaud JACOTTIN représentant élu de la Commune à assurer la vice-présidence du conseil d'administration dans le cas où le conseil d'administration désignerait la commune pour occuper cette fonction.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-04 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : Mme Ornella AUCLAIR

Un engagement partenarial triennal a été établi le 13 juin 2023 entre la commune, le service de gestion comptable de Lescar et la Direction départementale des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques sur différents axes d'optimisation de gestion comptable entre les services de l'ordonnateur et les services comptables.

L'un des axes porte sur la fiabilisation de l'inventaire communal avec l'actif tenu par le comptable public rendue obligatoire par l'instruction budgétaire M57 et conformément au règlement budgétaire financier voté le 6 décembre 2022 (Délibération N° 2022-12-13).

Aujourd'hui, des ajustements sont nécessaires par écritures d'ordre budgétaire sans flux financiers réels. Ces écritures se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire. Elles peuvent être constatées soit à l'intérieur d'une même section soit entre les deux sections du budget.

La majorité des ajustements portent sur les frais d'études n'ayant pas fait l'objet de réintégration dans la valorisation des biens communaux sur la période 2010-2021 comme l'intégration de ces études sur les constructions achevées telle le Centre d'Animation le Lacaoû ou les cantines Chantelle et Laffitte.

La décision modificative N° 1, liée essentiellement à la mise à jour de l'inventaire communal, est détaillée comme suit :

	Libellés des comptes budgétaires	Montant		Imputation	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - régularisation des opérations d'ordre d'inventaire					
R E C E T T E S	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	36 196,00	36 196,00	7811	01
	TOTAL	36 196,00			
D E P E N S E S	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	22 856,00	36 196,00	6811	01
	Equilibre de la section de fonctionnement	13 340,00			
	Augmentation du virement vers la section d'investissement			023	01
		TOTAL	36 196,00		
SECTION D'INVESTISSEMENT - régularisation des opérations d'ordre d'inventaire					
D E P E N S E S	Autres agencements et aménagements	67 338,00	1 605 708,00	2128	020
	Bâtiments culturels et sportifs	181 229,00		21314	845
	Réseaux de voirie	528 704,00		2151	845
	Réseaux d'assainissement	1 256,00		21532	845
	Amortissements de concessions et droits similaires, brevets, licences, droits valeurs similaire	21 684,00		28051	01
	Amortissements de matériel roulant	11 734,00		2815731	01
	Amortissements des autres matériels de bureau et mobiliers	2 778,00		281848	01
	Autres bâtiments publics	790 985,00		21318	020
		TOTAL	1 605 708,00		
R E C E T T E S	Autres installations, matériel et outillage techniques	67 338,00	1 605 708,00	2158	020
	Installations de voirie	529 960,00		2152	845
	Autres bâtiments publics	181 229,00		21318	020
	Amortissements de frais d'études	20 000,00		28031	01
	Amortissements de frais d'insertion	1 600,00		28033	01
	Amortissements de réseaux d'assainissement	1 256,00		281532	01
	Frais d'études	790 985,00		2031	01
	Augmentation du virement de la section de fonctionnement	13 340,00		021	01
		TOTAL	1 605 708,00		

- Le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative N°1 de l'exercice budgétaire 2024 du budget principal intégrant les informations décrites dans le tableau ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux ajustements budgétaires mentionnés ci-dessus.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-05 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Mme Ornella AUCLAIR

Madame la Responsable du service de gestion comptable de Lescar a transmis deux états, en date du 25 juillet 2024 joint à la présente délibération, de produits communaux à présenter en admission en non-valeur au Conseil municipal.

Les créances éteintes sont des créances communales pour lesquelles une décision de justice extérieure a prononcé l'irrecouvrabilité, s'imposant à la collectivité créancière et s'opposant à toute action en recouvrement par le comptable. Elle constitue une charge budgétaire définitive. Le montant global des titres à considérer comme des créances éteintes s'élève à 768,75 €.

Le recouvrement de ces titres ne pouvant plus être légalement poursuivi, il est proposé d'accepter en créances irrécouvrables pour un montant total de 768,75 €.

Conseil municipal du 14 octobre 2024

- Le Conseil municipal décide d'approuver l'irrecouvrabilité des créances éteintes pour un montant global de 768,75 € et de préciser que les crédits suffisants sont prévus sur le compte 6542.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-06 : REMBOURSEMENT À L'ÉLU MUNICIPAL PAR LA COMMUNE DE SES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE À SON DOMICILE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire le remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à son domicile. L'objectif est de lui permettre d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat (Séances plénières du Conseil municipal et bureaux municipaux, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du Conseil, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant de moins de 16 ans,
- d'une personne âgée,
- d'une personne situation de handicap,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Des pièces justificatives devront être produites afin de s'assurer que la garde concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

- Le Conseil municipal décide de procéder au remboursement des élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursement de leurs frais de garde et d'assistance et de préciser que les crédits suffisants sont prévus au chapitre 65 du BP 2024.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-07 : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS) ET DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE EAU POTABLE POUR LA RÉGION DE JURANCON – 2023

Rapporteur : M. Frédéric MAZODIER

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de la région de Jurançon ainsi que le rapport annuel du délégataire concernant la gestion du service public d'eau potable déléguée à AGUR, pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité souhaite depuis des années une régie publique de l'eau potable. C'est une bataille complexe.

Il indique qu'Agur a envoyé un courrier aux usagers informant qu'il y aurait à présent une télérelève. Les usagers qui seront contre, auront deux passages obligatoires dans l'année qui leur seront facturés 40€ par passage. Cela est donc prohibitif et c'est effectivement une des mesures pour rééquilibrer les comptes.

- Le Conseil municipal décide de prendre acte du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) de la région de Jurançon pour l'année 2023 et de prendre acte du rapport annuel du délégataire eau potable de la région de Jurançon pour l'année 2023.

Pour : PREND ACTE
Contre :
Abstention :

Conseil municipal du 14 octobre 2024

2024-06-08 : ATTRIBUTION DU NOM D'ÉMELINE PIERRE À LA PISCINE MUNICIPALE DE BILLÈRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La nageuse Émeline PIERRE déjà plusieurs fois championne de France, d'Europe et du Monde a brillé aux Jeux paralympiques de Paris 2024 en remportant une médaille d'or sur l'épreuve reine du 100m nage libre et une médaille de bronze au 100m dos.

Originaire de Billère, elle a commencé à nager à la piscine municipale de la commune où elle a montré, dès le départ, tout son potentiel. Cet établissement a ainsi joué un rôle essentiel dans son parcours sportif.

La ville de Billère a toujours eu à cœur de promouvoir le sport et de valoriser les athlètes qui ont contribué à son rayonnement,

Il est proposé d'attribuer le nom d'Émeline PIERRE à la piscine municipale de Billère.

- **Le Conseil municipal décide de dénommer la piscine municipale « Émeline PIERRE ».**

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-09 : DEMANDE D'ACQUISITION ET DE PORTAGE PAR L'EPFL BÉARN PYRÉNÉES DE L'IMMEUBLE BATI À USAGE D'HABITATION APPARTENANT À LA COMMUNE SIS À BILLÈRE, 33 AVENUE BÉZIOU, CADASTRÉ SECTION AD N°61P1 POUR UNE CONTENANCE APPROXIMATIVE AVANT ARPENTAGE DE 2 000M²

Rapporteur : M. Julien BAYSSAC

La commune est propriétaire d'un immeuble bâti à usage d'habitation sis à BILLÈRE (64140), 33 avenue Béziou, « Résidence Chantelle », cadastré section AD n°61P1 pour une contenance de 2 000 m². Cet immeuble, situé avant division cadastrale sur la parcelle du groupe scolaire Chantelle, comporte six appartements à usage de logements d'urgence répartis sur trois étages, dont deux au rez-de-chaussée occupés par des associations.

En 2021, l'état de vétusté général de la résidence nous a conduit à commander une étude de faisabilité pour la réhabilitation de l'immeuble.

Le coût estimé des travaux de réhabilitation trop élevé, ne permet pas d'atteindre l'équilibre financier. De plus, la situation géographique du bâtiment contigu au groupe scolaire Chantelle nous permet d'envisager sa démolition afin d'étendre la cour de l'école et sa végétalisation.

L'EPFL se propose de reprendre le site moyennant l'euro symbolique afin de le traiter, avant de le rétrocéder à la commune ou à l'opérateur que nous aurons désigné à l'issue d'une période de portage de 4 ans, pendant laquelle l'EPFL mènera l'ensemble des travaux préparatoires nécessaires.

En outre, l'intervention de l'EPFL pourrait contribuer à absorber une partie du déficit de l'opération projetée. En effet, compte tenu de l'intérêt d'un tel projet de renouvellement urbain comprenant des travaux de désamiantage et de démolition du bâti existant sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFL, l'opération pourrait être éligible à une minoration foncière au titre du fonds friches mis en place par l'établissement. La participation de l'EPFL pourrait dans ce cadre se situer entre 30% et 75% des dépenses engagées pour lesdits travaux, avec une prise en charge vraisemblable à hauteur de 50%. Cette participation sous forme de réduction du prix de revente sera attribuée par le conseil d'administration de l'EPFL au moment de céder les biens, en fonction des sommes qui seront engagées et des disponibilités du fonds friches.

Au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition, augmenté du coût des travaux et autres dépenses qui seront réalisés par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

- Le Conseil municipal décide de constater la désaffectation totale de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à BILLÈRE (64140), 33 avenue Béziou, « Résidence Chantelle », cadastré section AD n°61P1 pour une contenance de 2 000 m², formant une emprise à détacher du groupe scolaire « Chantelle » ; de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à BILLÈRE (64140), 33 avenue Béziou, « Résidence Chantelle », cadastré section AD n°61P1 pour une contenance de 2 000 m², formant une emprise à détacher du groupe scolaire « Chantelle » ; de demander à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable, puis le portage pour une durée prévisionnelle de 4 ans maximum, de l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à BILLÈRE (64140), 33 avenue Béziou, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	61P1	33 avenue Béziou	Bâti	00	20	00
TOTAL				00	20	00

appartenant en pleine propriété à la commune de Billère, collectivité territoriale dont le siège est à BILLÈRE (64140), 39 route de Bayonne, en l'hôtel de ville, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 216 401 299, moyennant l'EURO SYMBOLIQUE (1,00 €), auquel s'ajoutent des frais d'acte ; de décider de céder l'immeuble bâti à usage d'habitation sis à BILLÈRE (64140), 33 avenue Béziou, cadastré savoir :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AD	61P1	33 avenue Béziou	Bâti	00	20	00
TOTAL				00	20	00

au bénéfice de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège social à PAU (64000), 2 rue Jean-Baptiste Carreau, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 530 428 903 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant l'EURO SYMBOLIQUE (1,00 €) ; de demander à l'EPFL Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de désamiantage et de déconstruction totale du bâti existant pendant la période de portage ; d'approuver les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune de Billère et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de 4 ans à compter de l'acquisition effective du bien ; de prendre acte de l'engagement contractuel pris par la commune de Billère de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées ; de prendre acte du fait que la commune aura loisir de demander en cours d'opération le rachat du bien qui sera acquis et porté pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficier de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage ; d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue du portage de l'immeuble bâti à usage d'habitation désigné ci-dessus et ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférents ; d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par M. le Maire de la commune de Billère, et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y engage expressément et de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-10 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE PAU BÉARN PYRÉNÉES ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 27 JUIN 2024

Rapporteur : Mme Natalie FRANCO

Contexte

Élaboration du RLPI : 2020-2024

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, ayant la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'a aussi pour l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire par délibération le 17 décembre 2020.

Un règlement local de publicité intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, pré enseignes et enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte intercommunal.

Le projet de RLPI a été élaboré en étroite collaboration avec les 31 communes membres de la CAPBP sous la forme notamment d'envoi de questionnaires et d'ateliers de travail aux différentes étapes de la procédure. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le public et les professionnels du territoire, dont le bilan a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPBP en date du 27 juin 2024.

Le projet

Le projet de RLPI délimite neuf zones de publicité/enseignes couvrant l'ensemble du territoire intercommunal.

Il définit des règles adaptées à la sensibilité des zones à recevoir des dispositifs d'affichage. Ces règles varient progressivement selon les zones du RLPI allant des plus strictes dans les espaces de nature (zone 1) aux plus souples dans les zones économiques (zone 5) ayant des besoins indispensables en matière de signalétique, tout en restant plus contraignant que la règle nationale.

Le projet de RLPI tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la CAPBP est désormais soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), appelées à faire connaître leurs observations éventuelles sur le projet de RLPI arrêté, dans un délai maximal de 3 mois.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire doit également être soumis pour avis aux communes membres.

La présente délibération a pour objet de recueillir l'avis de la commune sur le projet arrêté.

- **Le Conseil municipal décide de donner un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire.**

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-11 : OUVERTURE ET FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire.

Conseil municipal du 14 octobre 2024

M. le Maire se propose de limiter les ouvertures à 5 dimanches par an pour les commerces de détail du secteur automobile.

- Le Conseil municipal décide de donner un avis favorable sur le calendrier d'ouvertures dominicales 2025 pour le commerce de détail alimentaire PICARD SURGELÉS, soit 4 ouvertures dominicales aux dates suivantes : Dimanche 7 décembre 2025, dimanche 14 décembre 2025, dimanche 21 décembre 2025, dimanche 28 décembre 2025 ; et de donner un avis favorable sur le calendrier d'ouvertures dominicales 2025, pour le commerce de détail automobile ABCIS PYRÉNÉES, soit 5 ouvertures dominicales aux dates suivantes : Dimanche 19 janvier 2025, dimanche 16 mars 2025, dimanche 15 juin 2025, dimanche 14 septembre 2025, dimanche 12 octobre 2025.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-12 : SUBVENTION AU COLLÈGE DU BOIS D'AMOUR POUR L'ORGANISATION DES VOYAGES SCOLAIRES ET SORTIES PÉDAGOGIQUES / ANNÉE 2024-2025 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS ET RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Rapporteur : M. Thomas CHAVIGNÉ

Les Villes de Billère et de Lons accordent chaque année à la coopérative scolaire du Collège du Bois d'Amour une subvention de fonctionnement pour participer aux voyages et aux sorties pédagogiques organisés par l'établissement.

Il est proposé de reconduire pour trois ans la convention fixant les modalités de cette subvention annuelle (2024-2027) par laquelle les deux communes Billère et Lons s'engagent à :

- retenir le principe d'une participation financière annuelle aux voyages et sorties pédagogiques organisés par le Collège du Bois d'Amour. Cette participation financière ferait l'objet d'une discussion au vu du bilan de l'utilisation des crédits de l'année précédente ;
 - verser ces subventions en début d'année scolaire ;
 - mettre en place une procédure unique pour l'attribution d'aides aux familles en difficultés en coordonnant les interventions du collège et des CCAS.
- Le Conseil municipal décide d'accorder au Collège du Bois d'Amour une subvention de 1 650 € pour l'année scolaire 2024-2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Principal du Collège et Monsieur le Maire de Lons la convention réglant les modalités d'intervention des deux communes aux voyages scolaires et sorties pédagogiques organisés par le Collège.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-13 : RÉVISION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE BILLÈRE 2023 -2024

Rapporteur : M. Thomas CHAVIGNÉ

En vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'Éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil : c'est ce que l'on désigne sous le terme de « forfait communal ».

La contribution de la commune de résidence est calculée selon les règles prévues au dernier alinéa de l'article L.442-5-1 du code de l'Éducation, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil. Il doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans

la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses obligatoires de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, hors activités périscolaires issues du dernier compte administratif.

Le nombre total d'enfants scolarisés sur la commune de Billère pendant l'année scolaire 2023-2024 est de 880 élèves, soit un coût moyen sur l'exercice 2023 qui s'élève à 1 243,17 € par élève.

- Le Conseil municipal décide de fixer le forfait scolaire applicable aux élèves non billérois poursuivant leur scolarité dans une école de Billère à 1 243,17 € par enfant pour l'ensemble des élèves du primaire (maternelle et élémentaire) pour l'année scolaire 2023-2024 ; de fixer que la participation sollicitée de la commune de Billère pour les élèves billérois scolarisés dans les écoles publiques des communes voisines ne pourra être supérieure au coût de 1 243,17 € par élève ; de fixer que la contribution des communes voisines aux frais de fonctionnement des écoles billéroises, sera plafonnée au coût moyen par élève évalué sur leurs écoles publiques si ce coût s'avère inférieur au forfait fixé dans la présente délibération et qu'il sera fait recette des sommes versées au chapitre 74 en perception des sommes dues par les communes extérieures.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-14 : BOURSES COMMUNALES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rapporteur : M. Thomas CHAVIGNÉ

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le Conseil municipal a révisé, pour l'année 2022-2023, le montant des bourses communales au taux de 31,87 % du montant de la bourse départementale et a accordé sur cette base des bourses à 51 étudiant·e·s départementaux d'enseignement supérieur ordinaire et à 4 étudiant·e·s départementaux pour la mobilité internationale pour un montant total de 4 298,97 €.

Le 19 août 2024, le Département des Pyrénées-Atlantiques a transmis une liste de 40 étudiant·e·s billérois·e·s bénéficiaires de la bourse départementale d'enseignement supérieur ordinaire et 1 liste de 8 étudiant·e·s billérois·e·s bénéficiaires de la bourse départementale pour la mobilité internationale, année universitaire 2023-2024.

- Le Conseil municipal décide d'accorder diverses bourses aux étudiants billérois boursiers départementaux pour un montant total de 4 299,36 €.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2024-06-15 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SÉJOURS EN CLASSE DE NATURE

Rapporteur : M. Thomas CHAVIGNÉ

La Commune attribue traditionnellement une aide financière aux familles aux revenus modestes dont les enfants participent aux classes de nature. Cette aide est proportionnelle aux ressources familiales et est évaluée au regard du quotient familial et du nombre d'enfants partant en classe de nature au cours de la même année scolaire.

La Commission Éducation - Jeunesse, réunie le 19 septembre 2024, propose de réviser la grille en fonction du taux d'inflation de l'année précédente soit de 4,9 %.

- Le Conseil municipal décide de fixer, pour l'année 2025, la participation communale aux frais de séjours en classe de nature selon le tableau rappelé.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Rapporteur : M. Patrick MAUBOULES

L'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un "schéma directeur de développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques" (SDRIVE).

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner le développement du parc de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDRIVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu'auprès d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l'offre privée d'IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l'initiative privée en la matière.

Or, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d'IRVE « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la délégation de Service public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunérera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'utilisateur auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire ajoute que cette délibération intervient alors que la ville de Billère est très sollicitée par les habitants pour des bornes de recharge, et essentiellement des bornes à charge rapide. Il y en aura, à minima, une. Il précise qu'il a également insisté pour que l'endroit, où sera installé la borne, soit décidé en commun. Il faut que cela est un sens pour les billérois, que cela rende un service aux billérois. Deux bornes existent déjà, une place Jules Gois et une à la Mairie.

- Le Conseil municipal décide de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements ; d'approuver le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TE 64, dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE et de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Rapporteur : M. Jacques CABANES

Depuis novembre 2016, la Ville de Billère a créé une coopération décentralisée avec la Ville de Soavinandriana à Madagascar. Un protocole d'accord de coopération décentralisée a ainsi été signé entre les deux villes en janvier 2019.

Depuis septembre 2023 et jusqu'en novembre 2024, un projet partenarial intitulé « L'Eau ici et là-bas 3 » est mis en œuvre par la Ville de Billère afin de :

- Pérenniser et développer l'accès à l'eau potable et l'assainissement pour les habitants de la commune de Soavinandriana ;
- Sensibiliser les populations des deux villes sur la gestion de l'eau et les Objectifs de Développement Durable ;
- Renforcer la coopération décentralisée et les liens entre les deux Villes et avec les autres partenaires.

Afin de poursuivre et d'amplifier les actions déjà entreprises grâce aux précédents projets, il est proposé de lancer prochainement un nouveau projet intitulé « L'Eau ici et là-bas 4 ». À cette fin, il est proposé de recruter un Volontaire de la Solidarité Internationale (VSI), pour une durée d'un an à compter de décembre 2024. Ce volontaire, d'origine malgache, aura notamment pour mission d'évaluer et de clôturer le projet actuel, de finaliser l'élaboration du prochain projet et d'en assurer la coordination lors de son démarrage.

Il est également proposé de recruter deux volontaires en services civiques (un Français et un Malgache) pour une durée de 6 mois, à compter de janvier 2025, afin d'assurer des animations auprès des écoles en France et à Madagascar.

Ces trois postes devraient faire l'objet de cofinancement de l'agence France Volontaires, via le programme Territoires Volontaires (Ministère des Affaires Etrangères), le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP) et les aides de l'Agence du Service Civique.

Le budget global prévisionnel (rémunération, déplacement, visa...) relatif à ces trois recrutements est estimé à 64 195,30 €. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

France Volontaire	15 747,10 €	25%
FONJEP	18 038,00 €	28%
Agence du Service Civique	8 581,10 €	13%
Mairie de Billère	21 829,10 €	34%
TOTAL	64 195,30 €	100%

- Le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions nécessaires à la mise en œuvre des partenariats avec les co-financeurs afin de procéder aux 3 recrutements présentés ci-dessus ; d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les dépenses afférentes aux recrutements et au bon fonctionnement des missions des volontaires et de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Rapporteur : Véronique MATHIEU-LESCLAUX

Par délibération en date du 24 juin 2024, il a été créé un emploi non permanent à temps non complet (28 heures/semaine) sous la forme de contrat de projet, à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 1 an, pour assurer les missions suivantes :

- Participer à la structuration d'une politique publique favorisant l'inclusion sociale des seniors sur le territoire.
- Piloter différents projets transversaux et actions innovantes destinés aux seniors.
- Animer un réseau d'acteurs locaux investis sur la thématique intergénérationnelle.

À compter du 1^{er} novembre 2024, il apparaît nécessaire d'intégrer de nouvelles missions à cet agent :

- Participer au pilotage global du Centre d'animation le Lacaou.
- Piloter la démarche d'évaluation du contrat de projet du Centre d'animation le Lacaou dans le cadre de son renouvellement.

Compte tenu des nouvelles missions envisagées, il est proposé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de cet emploi et de revaloriser son niveau de rémunération.

- Le Conseil municipal décide de fixer le temps hebdomadaire de travail de cet emploi à temps complet et de le doter d'une rémunération afférente à l'indice brut 693, à compter du 1^{er} novembre 2024 ; d'autoriser le Maire à signer l'avenant au contrat de travail et de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire évoque les 10 ans du Centre social du Lacaou qui ont été célébrés lors d'une belle fête. Les gens ont unanimement apprécié l'endroit. Le Lacaou est intégré dans son environnement, dans son espace. Plus personne ne remet en cause son emplacement ni même ses activités. 800 adhérents aujourd'hui participent régulièrement aux activités.

De plus, Monsieur le Maire invite à aller découvrir une exposition qui s'y trouve actuellement, cela par du centre Pilar en passant par l'Ayguette puis le Centre du Lacaou.

Béatrice Lamarque, directrice du Centre du Lacaou, a trouvé un très beau poste à proximité de son domicile. Elle sera donc remplacée.

Avant de conclure, Monsieur le Maire revient rapidement sur le fait que la future salle de spectacle est sécurisée. Un comité de pilotage va donc être remis en place. Monsieur le Maire indique que toutes et tous seront les bienvenus pour travailler à ce que sera la future salle de spectacle.

Monsieur le Maire annonce que les 6, 7 et 8 décembre 2024, sera fêté Noël en avance.

Christine FERRER précise que cela s'appellera la « fête de l'hiver ». Il y aura un marché artisanal à partir de 17h mais aussi un spectacle de feu, une calèche ainsi que des ateliers créatifs pour les enfants.

De plus, le dimanche des contes de Noël seront contés par l'association « Croque-livres ».

Julien OCHEM ajoute que le 6 décembre au soir aura lieu un concert de Noël à l'Église Saint François-Xavier. Il s'agira d'une chorale mixte avec l'association Blues Café et des patients du Centre hospitalier des Pyrénées.

Monsieur le Maire rappelle les manifestations d'Octobre Rose et du Festisol, qui aura lieu au mois de novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les élus de leur présence et de leur participation.

Le Maire,
Arnaud JACOTTIN

Le secrétaire de séance,
Véronique MATHIEU-LESCLAUX

